



**Arrêté n°2022-DCL/BENV/1314
portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jérôme SIROUET, pour les
installations qu'il exploite à Talmont-Saint-Hilaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 novembre 2022 ;

VU le courrier du 3 novembre 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant ne dispose d'aucun dossier installation classée tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le bâtiment où l'exploitant effectue ses opérations de démontage ne dispose pas d'un désenfumage tel que prévu par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'exploitant entrepose des bateaux hors d'usage destinés à être éliminés depuis plus de 12 mois, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'exploitant démonte des bateaux sur un sol qui n'est pas muni de rétention, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets tel que prévu par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Jérôme Sirouet de respecter les dispositions correspondantes des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Jérôme Sirouet, dont le siège de l'entreprise est situé au 665 La maison neuve des Landes 85440 TALMONT-ST-HILAIRE, pour ses installations situées à la même adresse, est mis en demeure de respecter, les dispositions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 2. Dossier installation classée

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;

- Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- Les consignes de sécurité ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3. Désenfumage

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »

Article 4. Entreposage des carcasses après dépollution

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose :

« Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

Article 5. Opération après dépollution : démontage des bateaux

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 26.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose :

« L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. »

Article 6. Registre des déchets

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 28 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose :

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes :

- la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;*
- le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;*
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;*
- la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;*
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;*
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;*
- la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ;*
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué. »*

Article 7. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 8. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 6 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9. Dispositions administratives

Article 9.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Talmont-Saint-Hilaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

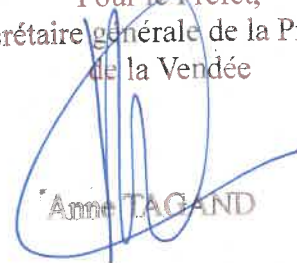
Article 9.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL/BENV/1314 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jérôme SIROUET, pour les installations qu'il exploite à Talmont-Saint-Hilaire

